

- Actualité P.1
- Nouveau cadre de gestion du transport public de personne P.1
- Loi Economie P.2
- Loi de transition énergétique P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :
contact@mouvable.fr
Site internet :
www.mouvable.fr

Movable
Hôtel de CUB
Esplanade Ch. de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :
05.56.24.43.93

Actualité

A l'issue des débats au Parlement les lois « [croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) » (loi Macron) et « [nouvelle organisation territoriale de la République](#) » (NOTRe) ont été adoptées, nous faisons un point d'information compte tenu de l'importance des sujets transports. Parallèlement, ce numéro abordera les nouvelles mobilités portées dans le texte de loi également débattu sur « [la transition énergétique et la croissance verte](#) ».

Le nouveau cadre de la gestion du transport public de personnes (loi NOTRe)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (article 10) Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Le **schéma régional de l'intermodalité** est fondu dans le schéma régional d'aménagement précité (article 13).

Transfert des transports du département à la région (Article 15)

Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. La région peut déléguer l'organisation des services à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces services sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique et des régions limitrophes intéressées.

Transfert des gares routières départementales (article 15) La région est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares routières de voyageurs.

Transfert des transports ferroviaires d'intérêt local et régional (article 17)

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents sont transférés à la région.

Evolution du Périmètre de transport urbain (PTU) (article 18)

Le périmètre de transports urbains devient le « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ». En agglomération, les services de transport public de personnes peuvent être urbains ou non urbains. Est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité défini au moyen de véhicules de transport guidé, ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfont des critères définis par décret. La loi permet à l'AOM de créer des services non urbains par autocar dans son ressort territorial.

Gestion des routes départementales (article 9)

La voirie départementale reste une compétence des Départements. La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Loi Economie : croissance, activité et égalité des chances économiques

Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) devient l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) (Article 1), un rapport est remis dans un délai de 2 ans sur l'opportunité de lui confier la régulation des activités fluviales. Ces pouvoirs de l'ARAFER sont élargis (article 14) en matière de recueil de données (notamment ferroviaire).

Libéralisation des services de transport par autocar (article 5-6) Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers non urbains. Un contrôle des AOT assure une régulation sur les services exécutés sur une liaison d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres entre deux arrêts. L'ADEME établit un rapport sur l'impact du développement du transport par autocar dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (article 9).

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures afin de modifier les règles applicables en matière de **création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs** par les personnes publiques et privées (article 10). L'ARAFER se voit confier la mission de préciser les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares routières de voyageurs en matière d'accès aux gares, d'assurer le contrôle de ces règles, notamment en veillant à l'accessibilité des gares pour les cyclistes, et de prononcer des sanctions.

Les compétences de l'ARAFER sont élargies en matière de péages autoroutiers et de marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (article 13). Un rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'une **tarification des péages autoroutiers en fonction du nombre de passagers** est commandé (article 13).

Voitures de transport avec chauffeur (VTC) (article 19) L'article précise des responsabilités

Permis de conduire (article 20-28) ajustement du code de la route concernant les responsabilités du conducteur et la formation à la conduite et à la sécurité routière.

Loi de transition énergétique et croissance verte

La loi précise certaines dispositions relatives à la priorité aux modes de transport les moins polluants et efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports (article 9), notamment les véhicules électriques et les bornes de rechargement.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de **réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun**, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins deux personnes. Ce rapport évalue également l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe ainsi que l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée (article 14 quater).

Acte III de la décentralisation

Avec l'adoption de la loi NOTRe, après à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, c'est l'acte III de la décentralisation qui s'achève.

L'équipe de Movable vous souhaite un bel été !